

Statuts (traduction française, version officielle en allemand)

I. Nom, siège, but et fortune de la Fondation

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de **Fondation SAPA**, Archives suisses des arts de la scène / **Stiftung SAPA**, Schweizer Archiv der Darstellenden Künste / **Fondazione SAPA**, Archivio svizzero delle arti della scena / **Foundation SAPA**, Swiss Archive of the Performing Arts, il est constitué une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse avec siège à Berne (nommée ci-après « la Fondation »).

Art. 2 But

La Fondation a pour but de conserver le patrimoine culturel helvétique dans les domaines de la danse et du théâtre sous toutes leurs formes. Elle collecte, documente et archive des documents relatifs à la danse et au théâtre ayant prioritairement un lien avec la Suisse (Helvetica) ou étant importants pour la Suisse, joue le rôle de médiateur et les met à disposition du public. En cela, la Fondation est aussi une institution au service de la science, de la recherche et de la formation ainsi que de la création et de la diffusion de la culture de la danse et du théâtre auprès du grand public.

La Fondation collabore avec des institutions actives dans des domaines comparables (universités, hautes écoles, archives, etc.) en Suisse et à l'étranger.

La Fondation applique des principes de conservation durable pour les collections proportionnellement à la valeur des objets.

La Fondation ne poursuit pas de but commercial ni lucratif.

Art. 3 Ressources financières

Le capital de la Fondation s'élève à CHF 50 000.–. Les ressources financières de la Fondation sont constituées de subventions publiques, de soutiens d'autres fondations et de particuliers ainsi que de dons et des produits de l'exploitation.

Les engagements de la Fondation sont garantis uniquement par la fortune de celle-ci.

Art. 4 Reprise de biens envisagée

La Fondation envisage de reprendre les biens de l'association mediathek tanz.ch, sise à Zurich, et de la Fondation des Archives suisses de la danse, sise à Lausanne, pour la somme de CHF 0.– et de poursuivre leurs activités.

Art. 5 Nouvelle reprise de biens envisagée

La Fondation envisage de reprendre la fortune de la Fondation Schweizerische Theatersammlung (Collection suisse du théâtre), sise à Berne, et de poursuivre ses activités.

II. Organisation de la Fondation

Art. 6 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- le conseil de fondation
- l'organe de révision

Art. 7 Composition et durée de mandat du conseil de fondation

Le conseil de fondation est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de neuf membres. Il se constitue lui-même. En début de mandat, le conseil de fondation élit un/e président/e et un/e vice-président/e parmi ses membres. Le conseil de fondation se compose de personnes qui font bénéficier la Fondation de leurs compétences professionnelles. La composition du conseil tient compte dans la mesure du possible des différentes régions linguistiques et culturelles suisses. Les membres du conseil sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

Les membres du conseil de fondation sont nommés par cooptation pour chaque période de mandat par les membres en place. Si des membres quittent le conseil en cours de mandat, des élections doivent être tenues afin de les remplacer pour la durée restante du mandat.

Les membres du conseil de fondation peuvent être révoqués à tout moment en présence d'un motif valable tel que notamment la violation par le membre de ses obligations envers la Fondation ou l'incapacité d'exercer le mandat. Une révocation nécessite un quorum de 2/3 des membres.

Art. 8 Droits et devoirs du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est responsable de la poursuite et de la réalisation des buts de la Fondation. Les tâches suivantes lui incombent notamment:

- nommer les membres du conseil de fondation
- désigner les personnes ayant pouvoir de signature et de représentation
- planifier les stratégies de développement pour réaliser le but de la Fondation
- surveiller la gestion de la fortune de la Fondation
- approuver le budget et les comptes annuels
- superviser les différents bureaux
- élire le/la président/e du conseil
- élire les membres des comités, commissions et conseil consultatif
- nommer le/la directeur/trice
- désigner l'organe de révision
- modifier au besoin l'acte de fondation

Art. 9 Commissions, comités et conseil consultatif

Le conseil de fondation élit un conseil consultatif et peut nommer des commissions et/ou des comités à titre permanent ou pour une durée déterminée. Il établit pour cela les règlements nécessaires.

Art. 10 Comité d'honneur

Le conseil de fondation peut nommer membres du comité d'honneur des personnes qui se sont illustrées de façon méritoire en faveur de la Fondation ou de son but. Ces membres du comité d'honneur ont un rôle consultatif et ne sont pas inscrits au registre du commerce.

Art. 11 Prise de décision

Le conseil de fondation atteint son quorum seulement si une majorité de ses membres est présente. Les prises de décision par voie circulaire écrite sont possibles si aucun membre n'exige de réunion. Les prises de position par voie écrite sont à joindre aux procès-verbaux des réunions.

Toutes les décisions sont prises aux 2/3 des voix des membres présents du conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, le/la président/e bénéficie du pouvoir décisionnel.

Art. 12 Convocation et procès-verbal

Le conseil de fondation se réunit autant de fois que l'exige l'accomplissement de ses obligations, mais au moins deux fois par an. Les convocations doivent être envoyées au moins 20 jours avant les réunions par le/la président/e. Une réunion peut être exigée en tout temps par au moins trois membres du conseil de fondation. Toute réunion du conseil de fondation fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 13 Règlement

Le conseil de fondation peut établir des règlements supplémentaires pour l'organisation de la Fondation.

Art. 14 Organe de révision

Le conseil de Fondation élit un organe de révision externe et indépendant conformément aux dispositions légales, chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au conseil de fondation pour approbation. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement/s).

Si, dans l'exécution de son mandat, l'organe de révision constate des manquements, il doit en informer le conseil de fondation. Si ces manquements ne sont pas corrigés dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

Art. 15 Clôture des comptes

Les comptes sont clôturés tous les ans au 31 décembre. Les comptes annuels, le rapport de révision, le rapport annuel et le procès-verbal concernant l'approbation des comptes annuels sont envoyés à l'autorité fédérale de surveillance des fondations dans un délai de six mois à compter du 31 décembre.

III. Modification de l'acte de fondation et dissolution de la Fondation

Art. 16 Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation peut décider de modifier le but de la Fondation et soumettre sa décision pour approbation à l'autorité fédérale de surveillance des fondations au sens des art. 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Art. 17 Fusion ou dissolution de la Fondation

Une fusion ne peut être réalisée qu'avec une autre personne morale sise en Suisse et exemptée de charges fiscales en raison d'un but reconnu d'utilité publique.

En cas de dissolution de la Fondation, le conseil de fondation assume la charge de liquidateur.

Les actifs restants doivent être transmis à une autre personne morale sise en Suisse et exemptée de charges fiscales en raison d'un but reconnu d'utilité publique.

L'approbation de l'autorité de surveillance demeure réservée.

IV. Registre du commerce

Art. 18 Inscription au registre de commerce

La Fondation s'inscrit au registre de commerce du canton où elle a son siège.

Ainsi fait lors de la séance du conseil de fondation du 29 mars 2017. Ces statuts remplacent les statuts du 16 décembre 2010.

Seule la version allemande fait foi.